

PARTIE 3 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (SÉQUENCE « ERC »)

Les mesures présentées dans cette partie ont pour objectif de limiter autant que possible les incidences des travaux sur l'environnement. Ces mesures sont déclinées selon la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) édictée suite au Grenelle de l'Environnement et préconisée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

1. MESURES D'ÉVITEMENT

De par leur consistance, et du fait des enjeux écologiques en présence au droit du site du projet, aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le cadre des travaux.

2. MESURES DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER

Les mesures de réduction suivantes sont prévues dans le cadre du chantier.

2.1. MR1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX AU CONTEXTE

Afin de limiter leur incidence sur les écoulements et les milieux aquatiques, les travaux sont prévus en période de basses eaux, soit entre les mois de juillet et octobre 2024.

Une partie des travaux d'abattage des arbres présents dans l'emprise du chantier ont été réalisés avant le printemps 2024. Il est possible qu'il reste des abattages à réaliser au démarrage du chantier, notamment afin de permettre certains accès aux emprises de chantier et aux berges des cours d'eau. Ces travaux seront réalisés après le 15 août 2024, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Les travaux de génie végétal en berge seront réalisés en période de repos végétatif, soit à partir du mois de novembre. À noter que les plantations prévues sur les berges et les rives du nouveau lit ne seront réalisées qu'en 2025 ; afin notamment de s'adapter aux conditions de reprise spontanée au cours de la 1^{ère} année suivant les travaux.

Afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes inhérentes au chantier, les travaux devraient se tenir selon le calendrier prévisionnel présenté sur le **Tableau 6** ci-après.

Tableau 6 : Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Phasage	2024												2025				
	SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				NOVEMBRE				
	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S44	S45	S46	S47
Préparation du chantier : <ul style="list-style-type: none"> Installation, implantation/piquetage & accès Signalisation et déviation éventuelle Débroussaillage & abattages des emprises 																	
Terrassements en déblais pour aménagement du nouveau lit de la Veyle : <ul style="list-style-type: none"> Décapage et mise en dépôt provisoire de la terre végétale Pêche électrique de sauvetage Rehausse du seuil d'alimentation de la Morte (OH4) Mise en assec de l'emprise du chantier par batardage et pompage Création du nouveau lit de l'aval vers l'amont par terrassements en déblais, reprofilage et mise en dépôt provisoire des matériaux Mise en place du nouveau pont OH6bis Fixation par câblage de souches en berge Mise en place du treillis biodégradable coco sur les surfaces concernées 																	
Mise en eau du nouveau lit Ajustements éventuels du réglage des berges suite à la mise en eau																	
Terrassements en remblais : <ul style="list-style-type: none"> Remblaiement du lit de la Morte non utilisé avec matériaux issus des déblais Création des fossés de drainage Mise en œuvre de l'épaulement rive gauche sur parcelle ZM9 Nappage de la terre végétale sur les surfaces travaillées à revégétaliser Arasement du merlon rive droite et remblaiement du lit Création du fossé exutoire des eaux pluviales Remblaiement du lit de la Veyle de l'amont vers l'aval 																	
Voirie & aménagements connexes : <ul style="list-style-type: none"> Démantèlement des ouvrages OH2 et OH6 Réfection de la voirie du chemin du moulin de Polaizé Aménagement des stationnements Réalisation du ponton PMR et des postes de pêche Réalisation du sentier piétonnier 																	
Travaux de génie végétal : <ul style="list-style-type: none"> Mise en place des boutures de saules sur treillis de coco sur l'amont du site Ensemencement des surfaces travaillées 																	
Remise en état et repliement de chantier																	
Travaux de génie végétal (année n+1) : <ul style="list-style-type: none"> Plantations sur les berges et les rives du nouveau lit 																	

2.2. MR2 : PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS

Concernant la prévention des pollutions accidentelles, une bonne organisation du chantier permet de réduire l'éventualité d'une telle pollution. Pour limiter ces risques de pollution, les mesures suivantes devront être prises.

- ✚ L'entretien, la réparation, le ravitaillement des engins ainsi que le stockage des carburants et lubrifiants seront interdits à proximité du cours d'eau. D'une manière générale, les remplissages de carburant seront réalisés hors du chantier en présence de produits absorbants pour récupérer les déversements éventuels sur le sol.
- ✚ Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.
- ✚ En cas d'incident sur les engins de chantier, des mesures seront prises pour empêcher l'émission de polluant dans le cours d'eau (emploi de bâches étanches et de produits absorbants).
- ✚ Les déchets et produits polluants (huile, carburant, produits absorbants souillés, chiffons souillés) seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués pour être, le cas échéant, retraités.
- ✚ Pour les travaux utilisant du béton toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter l'apport de laitances dans l'eau.

2.3. MR3 : PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les mesures déclinées dans le paragraphe précédent concernant la prévention des pollutions, les mesures suivantes seront prises pour **limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques**.

- ✚ Une **pêche électrique de sauvetage sera réalisée** avant l'intervention des engins dans l'ensemble du lit de la Morte (linéaire d'environ 1,2 km), ainsi que sur le lit actuel de la Veyle à remblayer (linéaire d'environ 800 m). Les poissons vivants seront relâchés dans un tronçon favorable à proximité, non concerné par les travaux. L'accès à l'emprise des travaux par le poisson sera empêché par la mise en œuvre de moyens adaptés (batardeaux, filets, etc.).

✚ **Gestion des eaux dans le cadre des travaux**

Sur l'emprise du nouveau lit à créer, la nappe d'accompagnement est relativement proche de la surface du terrain naturel (entre 0,3 à 0,5 m voire limite affleurante en hautes eaux), et la Morte draine la nappe.

En outre, l'influence de la retenue du seuil du moulin de Montfalconnet en aval du site maintient un niveau d'eau assez haut dans le lit actuel de la Morte, et ce même en basses eaux.

La mise en assec des emprises de terrassement en déblais et remblais sera ainsi particulièrement délicate.

Dans la mesure du possible, afin de faciliter les travaux de terrassements et d'en limiter les impacts, les mesures de prévention suivantes seront mises en œuvre :

- **Mise en place de batardeaux** de fermeture étanches respectivement à l'amont (aval OH5) et l'aval (amont OH6) de l'emprise du nouveau lit.

- **Pompage des eaux** d'apport de nappe lors des opérations pour lesquelles une mise en assec est préférable (terrassements du fond de fouille du nouvel ouvrage OH6bis par exemple).
- **Mise en place d'un système de décantation / filtration** de type « bottes de paille » ou filtres géotextiles en aval de la zone d'intervention ; et qui sera renouvelé régulièrement.

Le rehaussement du seuil d'alimentation de la Morte depuis l'Être (ouvrage OH4) sera réalisé en préalable aux travaux pour limiter les apports amont, et ce même si depuis le démantèlement du vannage par Oxyane, l'abaissement du niveau d'eau ne permet plus l'alimentation par ce seuil.

Afin d'abaisser le niveau d'eau en aval de l'emprise du chantier, le SMVV a contacté le propriétaire du seuil du moulin de Montfalconnet pour abaisser le niveau du vannage pendant la période d'intervention sur la partie aval du tronçon (aval profil MO10). Ceci devra notamment permettre de mettre en place le nouveau pont OH6bis, en limitant les pompages de fond de fouilles.

2.4. MR4 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX CRUES

- ✚ Les travaux seront suspendus en cas de fort événement pluvieux.
- ✚ L'ensemble des engins et matériel de chantier seront entreposés chaque soir, dans une zone de cantonnement située hors d'atteinte par les crues. Cette zone sera accessible aux services de secours en cas d'incendie. En cas de crue modérée ou importante, le chantier sera stoppé pour intempéries.
- ✚ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.
- ✚ Un suivi météorologique sera réalisé pour anticiper les risques de crues et évacuer le chantier.

2.5. MR5 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Même si aucun foyer important n'a été recensé sur ou aux abords du site à l'exception du Robinier faux acacia, les plantes invasives seront préalablement identifiées et marquées sur site. L'Entreprise en charge des travaux prévoira l'arrachage des plants (pas de broyage autorisé) puis l'évacuation de massifs présents sur place vers un site autorisé préalablement désigné.

Le cas échéant, une attention particulière sera apportée au traitement des plantes invasives, de façon à ne pas créer de risque de dispersion de ces plantes sur site ou en dehors du site. Ceux-ci feront l'objet des étapes suivantes :

- Identification sur site.
- Marquage des massifs et estimation du volume de terre à traiter avant le début des travaux.
- Fauchage manuel et rassemblement des débris végétaux (pas d'intervention à la débroussailleuse qui créerait des débris qui seraient ensuite transportés vers l'aval).
- Export et mise en séchage sur une plateforme adaptée, avant brûlage hors site.
- Décapage des matériaux terreux contaminés sur la profondeur nécessaire estimée au préalable, et préalablement à tous les autres travaux de terrassement.
- Chargement et transport vers un site autorisé préalablement désigné, avec obligation de

transmettre au maître d'œuvre les certificats nécessaires à la traçabilité des matériaux (bons d'enlèvement, de transport et de prise en charge par le site autorisé).

- Avant réalisation des travaux de terrassement sur les zones non contaminées, nettoyage complet des engins (de transport et de décaissement).

2.6. MR6 : TRI & ÉVACUATION DES DÉCHETS

- ✚ Afin de prévenir l'envol des déchets et ou leur entraînement par les écoulements, ceux-ci seront stockés dans des bennes ou des containers. Leur évacuation sera la plus régulière possible.
- ✚ Au repliement du chantier, l'ensemble des matériaux apportés et non utilisés seront évacués.

2.7. MR7 : LIMITATION DES NUISANCES ET INTERDICTION D'ACCÈS AU CHANTIER

- ✚ Les accès aux zones de chantier seront réalisés depuis le chemin du moulin de Polaizé (accès principal), la RD67 et le chemin des Pêcheurs (accès secondaires).
- ✚ Des panneaux seront mis en place sur les voiries pour signaler le chantier et la présence d'engins (sorties de camions, etc.).
- ✚ Afin de limiter les nuisances sonores, les engins utilisés sur le chantier devront respecter les normes en vigueur.
- ✚ Les travaux se dérouleront en journée (entre 8h et 18h au maximum).
- ✚ Les emprises nécessaires aux travaux (accès, base-vie et zones de stockage compris) seront fermées par des barrières.
- ✚ Les pistes d'accès seront arrosées afin de limiter la production de poussières.
- ✚ Des panneaux d'information seront disposés aux abords des chantiers pour interdire l'accès au public (promeneurs, pêcheurs, ...).
- ✚ La pêche sera interdite pendant toute la durée du chantier.

2.8. MR8 : VOIRIE & RÉSEAUX

- ✚ Les accès au site du chantier seront soumis à accord de la commune de Polliat (chemins de Polaizé et des Pêcheurs) et du CD01 (RD67).
- ✚ Des panneaux seront mis en place sur les voiries pour signaler le chantier et la présence d'engins (sorties de camions, etc.).
- ✚ La mise en œuvre de mesures de protection adaptées des réseaux susceptibles d'être impactés par les travaux sera demandée à l'entreprise dans le cadre du chantier.

3. MESURES COMPENSATOIRES

Du fait des impacts globalement positifs du projet sur l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre du projet.

PARTIE 4 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRE

1. LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Le Rhône et ses annexes fluviales appartiennent au bassin hydrogéographique Rhône Méditerranée. Ce bassin a fait l'objet, dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau de 1992, de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté et approuvé le 20 décembre 1996.

Le SDAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à mettre en œuvre les objectifs de la législation sur l'eau.

La mise à jour du SDAGE RM 2022-2027 définissant les objectifs à atteindre pour cette période ainsi que son programme de mesures associé ont été adoptés par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022.

Le SDAGE 2022-2027 s'appuie sur **9 orientations fondamentales** (OF) définies comme suit auxquelles le projet devra se conformer :

- **OF0** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- **OF1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **OF2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **OF3** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau.
- **OF4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- **OF5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- **OF6** : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- **OF7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **OF8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Seules les orientations fondamentales OF2 et OF6 sont concernées par le projet.

Le tableau présenté ci-après précise la compatibilité du projet avec les dispositions concernées associées à ces orientations fondamentales.

En conclusion, il apparaît que les objectifs et orientations du SDAGE actuel sont respectés par les principes et dispositifs proposés pour le projet de renaturation de la Veyle au moulin de Polaizé à Polliat.

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée

ORIENTATION FONDAMENTALE DU SDAGE		COMPATIBILITÉ DU PROJET
OF2	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La mise en œuvre des travaux fera l'objet de mesures de réduction des incidences négatives.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Un suivi de l'efficacité de l'aménagement sur la qualité des milieux aquatiques sera réalisé par le SMVV.
OF6A	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	En recréant un nouveau lit pour la Veyle selon son talweg naturel, et en abandonnant l'ancien canal et l'ancien seuil du moulin de Polaizé, l'opération contribue à restaurer les fonctionnalités naturelles du cours d'eau : reconnexion avec ses annexes, continuité longitudinale.
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs	

2. LE PGRI RHÔNE MÉDITERRANÉE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La mise à jour du PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adoptée par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée en même temps que le SDAGE, soit le 21 mars 2022.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des **5 grands objectifs (GO)** complémentaires listés ci-dessous.

- **GO1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- **GO2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- **GO3** : Améliorer la résilience des territoires exposés.
- **GO4** : Organiser les acteurs et les compétences.
- **GO5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

L'encadrement de la politique de prévention des inondations au travers du PGRI se fait de la même manière que le SDAGE. Il oriente la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations (*ex : inciter la prise en compte d'une dimension intercommunale pour planifier la gestion de crise en cas*

de crue). Son caractère opposable aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau appuie le caractère faitier du PGRI.

Le site du projet ne se situe pas dans un Territoire à Risques d'Inondation (TRI).

Le projet d'aménagement ne modifie les conditions d'écoulements en crue que localement selon le nouveau tracé prévu, qui est allongé de plus de 300 m, soit près de 40% du linéaire actuel. Le projet permet de préserver l'inondabilité des espaces riverains constitués essentiellement par des prairies humides, et ainsi l'écêtement des crues généré par ces inondations. Le projet n'a pas d'impact sur les débits en aval.

Le projet est compatible avec les grands objectifs fixés par le PGRI Rhône Méditerranée.

PIÈCE N°5 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE & DE SUIVI – MOYENS D’INTERVENTION

1. SURVEILLANCE EN PHASE CHANTIER

La surveillance des travaux est sous la responsabilité de l'entreprise, ou groupement d'entreprises, en charge des travaux. Elle sera réalisée sous la supervision du maître d'œuvre mandaté pour les travaux (Eau & Territoires) et des représentants du maître d'ouvrage.

Un suivi des travaux sera réalisé par le maître d'œuvre pour le compte du maître d'ouvrage. Il donnera notamment lieu à des réunions de chantier au minimum hebdomadaires, auxquelles les services de police de l'eau seront conviés afin de vérifier que les travaux se déroulent en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux.

La surveillance en phase chantier consiste en la mise en œuvre des précautions suivantes.

- ↳ Durant les périodes de chantier, le site sera formellement interdit au public afin d'éviter tout risque d'accident. Des panneaux spécifiques seront installés au niveau des accès.
- ↳ Surveillance des crues : une surveillance visuelle de la montée des eaux s'accompagnera d'un suivi quotidien des conditions météorologiques transmises par Météo France.
- ↳ En cas de montée des eaux susceptible de perturber le chantier, celui-ci devra être arrêté, les travaux en cours sécurisés, les matériels et stockage de substances polluantes mis en sécurité hors crue et en dehors des zones sensibles à l'érosion (berges notamment).
- ↳ Le lavage et la vidange des engins de chantier ne seront autorisés que sur les aires de chantier spécialement aménagées. Ces surfaces seront imperméabilisées et disposeront d'un système de récupération et de traitement des eaux avant rejet.
- ↳ Les entreprises intervenant sur le chantier devront être sensibilisées et responsabilisées sur les risques de pollution que peuvent engendrer les travaux.
- ↳ En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont des travaux, l'entreprise mandataire sera tenue d'informer le maître d'ouvrage. Celui-ci pourra interrompre les travaux immédiatement afin de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'impact de la pollution sur le milieu naturel et d'éviter qu'un incident similaire se reproduise.
- ↳ Le maître d'ouvrage informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Il devra laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.
- ↳ À la fin des travaux, l'ensemble des sites ayant servi lors du chantier (site des travaux ; accès ; aires de stationnement et de stockage) seront remis en état.

2. ENTRETIEN & SUIVI POST-TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra suivre et entretenir les aménagements. Il devra veiller à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages réalisés ne présente pas de risque pour la sécurité publique au droit et à l'aval de ceux-ci.

Cet entretien et ce suivi post-travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage pendant une durée indéterminée du fait qu'il sera propriétaire des terrains suite aux acquisitions en cours.

Il consistera à réaliser a minima une **visite annuelle de contrôle** de la conformité des aménagements sur l'ensemble du périmètre du projet.

- ↳ **Pont OH6bis** : vérifier la bonne tenue et la stabilité générale de l'ouvrage (absence d'affouillement ou d'érosion préjudiciable, absence de fissures du béton, etc.)¹.
- ↳ **Nouveau lit de la Veyle** : contrôler la fonctionnalité du nouveau lit créé pour les milieux aquatiques (maintien d'une lame d'eau suffisante, présence de faciès d'écoulement diversifiés, de caches et abris pour la faune piscicole, etc.).
- ↳ **Berge et espace riverain dans l'emprise des travaux** (y compris lit actuel de la Veyle remblayé) : vérifier et entretenir les aménagements végétaux prévus sur les berges (arrosage, fauche, recépage, remplacement de plantes dépérissantes, etc.), ainsi que les aménagements prévus pour faciliter l'accessibilité (sentier piétonnier, pontons de pêche, voirie, stationnement).

En cas de désordre constaté, le maître d'ouvrage procédera à des travaux de confortement et d'ajustement nécessaires².

Après chaque crue, une visite systématique sera également réalisée pour vérifier le comportement des ouvrages et procéder aux travaux de remise en état nécessaire le cas échéant.

Les services de Police de l'Eau seront prévenus de toute intervention éventuelle dans le lit du ruisseau, et ces interventions ne pourront se faire qu'après leur accord.

3. MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention prévus dans le cadre du chantier et du suivi post-chantier sont les suivants :

- ↳ **En phase chantier** :
 - Les Entreprises en charge des travaux.
 - Le Maître d'œuvre missionné pour les travaux (Eau & Territoires).
 - L'équipe technique du SMVV (maître d'ouvrage de l'opération).
 - Les élus et techniciens de la commune de Polliat.
- ↳ **Pour le suivi post-travaux** :
 - L'équipe technique du SMVV.
 - Les élus et techniciens de la commune de Polliat.

¹ Ce suivi post-travaux sera réalisé par le SMVV et la commune de Polliat, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

² À la charge de la commune de Polliat pour le pont et la voirie du chemin du moulin de Polaizé.